

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3659**présenté par
M. Myard

TITRE

Après le mot :

« mariage »,

rédiger ainsi la fin du titre :

« et l'adoption aux couples de même sexe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet délibérément le mot adoption dans son titre, adoption impliquée juridiquement par le mariage. L'adoption dans le cas des couples de même sexe pose de graves questions et remet en cause l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nos concitoyens, on le sait, y sont très majoritairement défavorables.

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage, qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés.

La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.

Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Ainsi, dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure discriminerait des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.
- Cette mesure introduirait légalement une injustice provoquée par le mensonge d'État qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient, juridiquement, deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroître : les projections 2012 pour la France prévoient qu'à peine 2 000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus difficile n'est pas responsable.